

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Décembre 2003

45 ите annйe

N° 1061

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

10 décembre 2003 Décret n°117 - 2003 instituant une journée fériée. 480

Actes Divers

16 décembre 2003 Décret n°122 - 2003 portant nomination dans l'ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » à l'occasion du 28 novembre 2002. 480

16 décembre 2003 Décret n°123 - 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 novembre 2002. 480

16 décembre 2003	Décret n°124 - 2003 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WISSAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI ».	481
16 décembre 2003	Décret n°125 - 2003 portant nomination dans l'ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».	482
16 décembre 2003	Décret n°126 - 2003 portant nomination dans l'ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».	483
21 décembre 2003 de	Décret n°128 - 2003 portant nomination d'un commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.	483

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

08 décembre 2003	Décret n°115 - 2003 portant promotion aux grades de capitaine et de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	483
------------------	---	-----

Ministère de la Justice

Actes Divers

09 décembre 2003	Décret n°2003 - 082 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Justice.	483
------------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

08 décembre 2003	Décret n°2003 - 079 portant renouvellement du permis de recherche n°134 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Centre Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.	484
08 décembre 2003	Décret n°2003 - 080 accordant à ID - Géoservices SA un permis de recherche n°225 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Gleib Atil (Wilaya de l'Inchiri).	485
08 décembre 2003	Décret n°2003 - 081 accordant à ID - Géoservices SA un permis de recherche n°224 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Tajakjaket (Wilaya de l'Inchiri).	485
16 décembre 2003	Décret n°2003 - 083 portant renouvellement du permis de recherche n°67 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Centre Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.	486

- 16 décembre 2003 Décret n°2003 - 084 portant renouvellement du permis de recherche n°132 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bou Naga (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière. 487
- 16 décembre 2003 Décret n°2003 - 085 portant renouvellement du permis de recherche n°60 pour le diamant dans la zone de l'Amsaga (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière. 488

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

- 15 décembre 2003 Arrêté n° R - 01889 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 2003/2004. 489
- 15 décembre 2003 Arrêté n° R - 01890 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental, secondaire et technique pour l'année scolaire 2003/2004. 490

Ministère de la Culture et de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

- 08 décembre 2003 Arrêté n° R - 01887 portant désignation de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique comme responsable de la gestion du site d'Azougui. 491

Cour des Comptes

Actes Divers

- 18 décembre 2003 Décret n°127 - 2003 portant avancement de grade d'un membre de la Cour des Comptes. 491

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°117 - 2003 du 10 décembre 2003 instituant une journée fériée.

Article 1^{er}: La journée du Mercredi 26 novembre 2003, lendemain de la fête de El Fitr, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national

Article 2 : Le présent Décret sera Publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel

Actes Divers

Décret n°122 - 2003 du 16 décembre 2003 portant nomination dans l'ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » à l'occasion du 28 novembre 2002.

Article 1: sont nommés **OFFICIER** dans l'ordre du Mérite National

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE:

Colonel DIARRA CHEIKH
Lieutenant - Colonel ELY OULD CHEIKH

Article 2 : Sont nommés **CHEVALIER** dans l'ordre du Mérite National

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE:

Colonel Mohamed Ould Mohamed Z'Nagui
Lieutenant - Colonel Hanana Ould Henoune

MINISTERE DE l'intérieur DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS:

Monsieur AHMEDOU OULD CHEIKH HADRAMI

Monsieur MOHAMED OULD MOHAMED EL HAFED OULD KHILIL
Monsieur MOHAMED OULD R'ZEIZIM
Lieutenant Colonel DIDI OULD TAJIDINE

Commissaire Principal DIOP IBRAHIMA
Commissaire Principal AHMED OULD ELEYA

Officier de Police MOHAMEDINE DIT DIOP

MINISTERE DES FINANCE:

Monsieur MOHAMED OULD AMAR
Monsieur MAHFOUD OULD ALI

MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT

Monsieur MOHAMED OULD MAAOUYA

MINISTERE DU COMMURCE DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME:

Monsieur WANE OULD MAMADOU

Article 3: Le présent Décret sera publié au journal officiel

Décret n°123 - 2003 du 16 décembre 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 novembre 2002.

Article premier - La Médaille d'Honneur de deuxième classe est conférée à :

MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE

Adjudant - chef Brahim ould MOHAMED ABDALLAHI OULD EL BAH

Article 2 - La Médaille d'Honneur de Troisième classe est conférée à :

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ETAT MAJOR NATIONAL

Maître Principal ABDELLAHI OULD EL HACEN

Adjudant SY DJIBRIL
 Sergent - chef Sid' AHMED OULD SALECK
 Sergent : MOHAMED MAHMOUD OULD EL HADI
 Quartier - Maître EL MOCTAR OULD BODIAH
 Caporal : MOHAMED OULD YEHDIH
 1° Classe SIDI MOHAMED OULD SIDI OUMAR
 2° Classe : CHEIKH OULD KHEIR

ETAT MAJOR GENDARMERIE NATIONALE
 Adjudant - chef M'Baye SARR
 Gendarme 3° E. SALECK OULD MOUSSA.

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
 Monsieur MOUSTAPHA OULD JIYED.

ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE
 Adjudant - chef AHMED OULD MOHAMED OULD CHEINE
 Brigadier - chef YESLEM OULD SAID
 Garde ABDOULAYE ABDOUL THIELO.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE
 Adjudant - chef FALL OUMAR
 Adjudant GUEYE BOUBACAR.
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
 Monsieur JIDDOU OULD SALEM.

MINISTRE DES FINANCES
 Monsieur GHASSEM OULD AHMEDOU.

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT
 Madame HOIJE MINT AHMED BEZEID

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Monsieur MOHAMED OULD HAMAHAH
 Monsieur BA DJIBY
 Monsieur EYA MINT BOUKREISS.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
 Monsieur SALECK OULD BILAL
 Monsieur DAH OULD DIDIYA.

MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
 Madame MARIEM MINT LEHBIB.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES NOUVELLES TECHNIQUES
 Monsieur KANE AMADOU ISAMEIL.

SECRETARIAT D'ETAT A LA CONDITION FEMININE

Madame M'BARKA MINT CHAH
 Madame MARIEM MAHJOUBA MINT HAMADA.
 Article 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°124 - 2003 du 16 décembre 2003 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WISSAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI ».

Article premier - La Médaille de la RECONNAISSANCE NATIONALE « WISSAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à :

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
 Commandant BRAHIM OULD MOHAMED MAHMOUD
 Capitaine SOW IBRAHIMA.

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
 Monsieur MOHAMED LEMINE OULD MBEIROUCK
 Monsieur SAADNE OULD NAVE DIT BOUGREINE
 Monsieur MOHAMED EL HADY MACINA
 Commandant DAHI OULD EL MAMY.

MINISTRE DES FINANCES
 Monsieur MOHAMED ABDELLAHI OULD GUELAYE
 Monsieur THIAM DIOMBAR.
MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT

Monsieur SY ADAMA

Monsieur ABDALLAHI OULD CHEIKH
SIDIYA

Monsieur SIDI MOHAMED OULD BAKHA.

MINISTERE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME

Monsieur MOHAMED MOKHTAR OULD
LIMAM

Monsieur BOUGHOURBAL MOULAYE
ABASS

Monsieur AHMED OULD KHOUBA

MINISTERE DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Madame VIVI MINT JOJI

Monsieur KHALED OULD ABEIDNA

Madame EZZA MINT BRAHIM

Monsieur ABDERRAHMANE OULD DOUA

Monsieur BEBAHA OULD AHMED YOURA

MINISTERE DES MINES ET DE
L'INDUSTRIE

Monsieur BAH OULD GAH

Monsieur MOHAMED ABDERRAHIM
OULD SID'AHMED

Monsieur ABDELLAHI FALL

Monsieur SID'AHMED OULD RZEIZIM

Madame LOULA MINT AHMED

MINISTERE DE LA SANTE ET DES
AFFAIRES SOCIALES

Monsieur DIA ALHOUSSEYNOU

Monsieur SID'AHMED OULD
MOUGUEYE

Monsieur MOHAMED NEZIR OULD
HAMED

Monsieur BABA OULD SID'AHMED
TALEB

Monsieur ELY OULD MEID

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET
DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Monsieur AHMED SALEM OULD
MOCTAR SALEM

Monsieur TAYEB OULD BAHANDA

Monsieur KANE MOHAMED
ABDELLAHI

Madame ZEINABOU MINT
ABDELLAHI OULD EREBIH

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Monsieur DIAKITE MAMADOU

Monsieur BEBBE OULD MOHAMED
M'BARECK

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur CHEIKHNA OULD
MOHAMED SALEM

SECRETARIAT D'ETAT CHERGE DE LA
LUTTE CONTRE L'ANALPHABETISME
ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Monsieur MOHAMED EL MOCTAR
OULD SAMBA

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU
MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
CHARGE DE L'UNION DU MAGHREB
ARABE

Monsieur MOHAMED SALEM EL
HACEN EL FILALI

SECRETARIAT D'ETAT A LA CONDITION
FEMININE

Monsieur MOHAMED OULD
SID'AHMED BEDDA.

Article 2: Le présent Décret sera publié au
journal officiel

Décret n°125 - 2003 du 16 décembre 2003
portant nomination dans l'ordre du Mérite
National « ISTAHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI ».

Article 1 : Est nommé à titre exceptionnel
dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq
El Watani L'Mauritani) au grade de

Commandeur

Son Excellence Monsieur Ahmed Nabawi
Mohamed Issa, Ambassadeur d'Egypte en
Mauritanie

Article 2: L e présent décret sera publié au
journal officiel.

Décret n°126 - 2003 du 16 décembre 2003 portant nomination dans l'ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article 1: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Nationale (Istihqaq El watani L'Mauritani)au grade de:

OFFICIER

Colonel Alain François jacquet, représentant de la Direction Générale de la Sécurité Extérieur /France (D G S E) en Mauritanie.

Article 3: Le présent Décret sera publié au journal officiel.

Décret n°128 - 2003 du 21 décembre 2003 portant nomination d'un commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Article 1^{er}: Est nommé:

Commissaire aux Droits de l'homme, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Insertion: Monsieur Hamadi Ould Meïmou.

Article 2: Le présent décret sera publié au journal officiel

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°115 - 2003 du 08 décembre 2003 portant promotion aux grades de capitaine et de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 1^{er} octobre 2003 :

I - CAPITAINE

Lieutenant SID AHMED OULD MOHAMED LEKHAL, Mle G 101 146

II - LIEUTENANT

Sous - lieutenant ABI OULD ZEINE, Mle G 106 155.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°2003 - 082 du 09 décembre 2003 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Justice.

Article premier - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Ministère de la Justice à compter du 26 mars 2003 conformément aux indications ci - après :

INSEPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE

Inspecteur général: Hassana ould Sidi Mohamed, magistrat, Mle 49330T

Direction des Etudes, de la Réforme et de la Législation

Service des Etudes et de la Réforme :

Chef de service : Madame Marième dite Koriya mint Taleb, greffier en chef, Mle 72100 T

Direction de l'Administration Judiciaire et des Affaires Sociales

Service des Affaires Civiles

Division des professeurs juridiques et judiciaires

Chef de division : Madame Mamme mint Ahmed, greffier en chef, Mle 72161.

Service des Affaires Juridictionnelles
Division de l'application des conventions internationales

Chef de Division : Monsieur Abdellahi ould Mohamed Ahid, greffier en chef, Mle 70308 W.

Division du Matériel et des Equipements
des Juridictions

- Chef de division : Monsieur N'Diaye Amadou, secrétaire des greffes et parquets, Mle 46234D.

Service de la Magistrature

Division de la Formation Professionnelle
des Magistrats

- Chef de division : Sow Mamadou Idrissa, greffier en chef, Mle 11728 X.

Direction de l'Administration Pénitentiaire
et des Affaires Pénales

Directeur : Monsieur El Arbi ould Mohamed Mahmoud, magistrat, Mle 49361 C.

Service des Affaires Pénitentiaires

Chef de service : Mohamed Mahmoud ould Iyahah, greffier en chef, Mle 72106 A.

Service des Affaires Pénales

Chef de service : Baro Amadou Tijani, greffier en chef, Mle 41661 H

Direction des Affaires Administratives et
Financières

Service du personnel

Chef de service : Monsieur El Haïba ould Ghoutoub, greffier en chef, Mle 31797L.

Division de la Formation Professionnelle

Chef de division : Monsieur Cheikh Oumar Thiam, greffier, Mle 72126 X.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n°2003 - 079 du 08 décembre 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°134 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Centre Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.

Article premier - le renouvellement du permis de recherche n°134 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Tasiast Mauritanie Limited ayant

son siège 3rd Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Ile Maurice, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Karet centre sud (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie set égale à 1424 km² est délimité par les points 1,2,3 ;4,5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y - m
1	29	528 000	2 595 000
2	29	582 000	2 595 000
3	29	582 000	2 582 000
4	29	566 000	2 582 000
5	29	566 000	2 563 000
6	29	528 000	2 563 000

Article 3 : La société Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante quinze millions quatre vingt treize mille sept cents quatre vingt douze (75 093.792) ouguiyas

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit sept cents douze mille (712.000)

ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2003 - 080 du 08 décembre 2003 accordant à ID - Géoservices SA un permis de recherche n°225 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Gleib Atil (Wilaya de l'Inchiri).

Article premier - Un permis de recherche n°225 pour les substances du groupe 5 est accordé à ID - Géoservices SA ayant son siège au 23, Avenue Bourguiba, Nouakchott, Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Gleib Atil (wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 900 km² est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	550 000	2 170 000
2	28	580 000	2 170 000
3	28	580 000	2 203 000
4	28	550 000	2 203 000

Article 3 ID - Géoservices s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt trois millions cent vingt mille (23.120.000) ouguiyas.

ID - Géoservices doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, ID - Géoservices doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit deux cents quarante sept mille cinq cent (247.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : ID - Géoservices est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2003 - 081 du 08 décembre 2003 accordant à ID - Géoservices SA un permis de recherche n°224 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Tajakjaket (Wilaya de l'Inchiri).

Article premier - Un permis de recherche n°224 pour les substances du groupe 5 est accordé à ID - Géoservices SA ayant son siège au 23, Avenue Bourguiba,

Nouakchott, Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Tajakjaket (wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie set égale à 1239 km² est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	498 000	2 290 000
2	28	557 000	2 290 000
3	28	557 000	2 311 000
4	28	498 000	2 311 000

Article 3 ID - Géoservices s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt trois millions cent vingt mille (23.120.000) ouguiyas.

ID - Géoservices doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, ID - Géoservices doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit trois cent neuf sept cent cinquante (309 750) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la

recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : ID - Géoservices est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2003 - 083 du 16 décembre 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°67 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Centre Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.

Article premier - le renouvellement du permis de recherche n°67 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Tasiast Mauritanie Limited ayant son siège 3rd Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Ile Maurice, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Karet centre Nord (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie set égale à 1420 km² est délimité par les points 1,2,3 ;4,5, 6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	29	515 000	2 642 000
2	29	531 000	2 642 000

3	29	531 000	2 618 000
4	29	562 000	2 618 000
5	29	562 000	2 607 000
6	29	571 000	2 607 000
7	29	571 000	2 600 000
8	29	582 000	2 600 000
9	29	582 000	2 595 000
10	29	528 000	2 595 000
11	29	528 000	2 611 000
12	29	515 000	2 611 000

Article 3 : La société Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante onze millions quatre vingt treize mille sept cents quatre vingt douze (71 093.792) ouguiyas

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Tasiast Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit un million quatre cents vingt mille (1 420 000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2003 - 084 du 16 décembre 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°132 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bou Naga (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

Article premier - le renouvellement du permis de recherche n°132 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière BP 42 Nouadhibou - Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Bou Naga (wilayas du Trarza et de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 800km² est délimité par les points 1,2,3 ;4,5, 6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	668 000	2 110 000
2	28	719 000	2 110 000
3	28	719 000	2 104 000
4	28	712 000	2 104 000
5	28	712 000	2 090 000
6	28	698 000	2 090 000
7	28	698 000	2 095 000
8	28	664 000	2 095 000
9	28	664 000	2 104 000
10	28	668 000	2 104 000

Article 3 : La société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de quinze millions (15.000 000) ouguiyas

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la Société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit quatre cent quatre mille (404 000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2003 - 085 du 16 décembre 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°60 pour le diamant dans la zone de l'Amsaga (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

Article premier - le renouvellement du permis de recherche n°60 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière BP 42 Nouadhibou - Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de l'Amsaga (wilaya de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2500 km² est délimité par les points 1,2,3 ;4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 et 20 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	685 000	2 230 000
2	28	685 000	2 240 000
3	28	690 000	2 240 000
4	28	690 000	2 300 000
5	28	700 000	2 300 000
6	28	700 000	2 310 000
7	28	710 000	2 310 000
8	28	710 000	2 290 000
9	28	715 000	2 290 000
10	28	715 000	2 280 000
11	28	720 000	2 280 000
12	28	720 000	2 270 000
13	28	730 000	2 270 000
14	28	730 000	2 250 000
15	28	740 000	2 250 000
16	28	740 000	2 240 000
17	28	710 000	2 240 000
18	28	710 000	2 220 000
19	28	700 000	2 220 000
20	28	700 000	2 230 000

Article 3 : La société Nationale Industrielle et Minière s'engage à

consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cinquante millions (50.000 000) ouguiyas

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la Société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 1000 UM /km² soit deux millions cinq cents mille (2.500.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 01890 du 15 décembre 2003 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental, secondaire et technique pour l'année scolaire 2003/2004.

Article premier - Le calendrier des examens relevant de l'autorité du Ministère

de l'Education Nationale est fixé comme suit pour l'année scolaire 2003/2004 :

A Direction de l'Enseignement Fondamental

1 - examens - concours d'entrée en 1°AS et certificat d'Etudes Fondamentales

- a) registre d'inscription ouvert du 01/01/2001 à 8 heures au 04/03/2004 à 13h
- b) Epreuves écrites : 22 et 23 juin 2004
- c) commission de synthèse : à partir du 13 juillet 2004 à 9h

2 - Diplôme de fin d'Etudes Normales : le 27 et 28 juin 2004

3 - Composition de passage : du 13 jusqu'au 17 juin 2004

B - Direction de l'Enseignement Secondaire

1 - composition du 1^{er} trimestre et 1^{er} Bac Blanc : du mardi 16 jusqu'au jeudi 25 décembre 2003

2 - composition du 2^o trimestre : du dimanche 21 jusqu'au jeudi 25 mars 2004

3 - 2^{ème} Baccalauréat Blanc : du lundi 24 au jeudi 27 mai 2004

4 - composition du fin d'année : du dimanche 6 au jeudi 10 juin 2004.

5 - Baccalauréat :

- a) ouverture du registre d'inscription : du dimanche 14 décembre 2003 à 8h au jeudi 26 février 2004 à 13 heures
- b) Epreuves écrites de la session normale : lundi 14, mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17 juin 2004
- c) correction des épreuves de la session normale : Pour toutes les séries : à partir du jeudi 24 juin 2004
- d) Epreuves écrites de la session complémentaire : à partir du dimanche 25 juillet 2004

6 - Brevet d'Etudes du 1^{er} cycle et Epreuve de Probatoire :

- a) ouverture du registre d'inscription du dimanche 4 janvier 2004 à 8 heures au jeudi 19 février 2004 à 13 heures
- b) Epreuves écrites du BEPC et du probatoire : mardi et mercredi 2 juin 2004.
- c) réunion du secrétariat du BEPC : mercredi 28 juillet 2004.
- d) réunion des commissions de correction du BEPC : du mercredi 4 août 2004

C - Direction de l'Enseignement Technique

- 1 - Baccalauréat Technique (TMGM) : du dimanche 6 au jeudi 17 juin 2004
- 2 - Epreuves du BEP et du BT : du 21 juin au 15 juillet 2004
- 3 - composition de passage : à partir du 1^{er} juin 2004

Article 2 - Les Directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire et Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 01889 du 15 décembre 2003 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 2003/2004.

Article premier - Les classes des établissements scolaires relevant de l'autorité du Ministre de l'Education Nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses selon les modalités suivantes :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

Article 2 - Les classes vaqueront en outre :

1 - vacances de fin du 1^o trimestre : du jeudi 25 décembre 2003 après les cours au dimanche 04 janvier 2004 à 8h.

2 - vacances de fin du deuxième trimestre : du jeudi 25 mars 2004 après les cours au dimanche 04 avril 2004 à 8 heures.

3 - Grandes vacances (enseignement fondamental, secondaire et technique)

- a) pour les élèves non candidats aux examens nationaux : à partir du jeudi 24 juin 2004 à 18 heures au dimanche 3 octobre 2004 à 8 heures.
- b) pour les personnels enseignants non concernés par les examens et concours nationaux : du jeudi 24 juin 2004 à 18 heures au dimanche 3 octobre 2004 à 8 heures.
- c) pour les personnels d'encadrement et de manutention : du jeudi 22 juillet 2004 au dimanche 26 septembre 2004 à 8 heures.
- d) pour les personnels enseignants concernés par les examens et concours nationaux : début de vacances après l'achèvement des tous les travaux d'examens

4 - Grandes vacances (enseignement supérieur)

Les dates des vacances de fin d'année des étudiants, des professeurs et du personnel des établissements d'enseignement supérieur sont laissées à l'initiative de l'Université et de chaque établissement d'enseignement supérieur.

Article 3 - Une permanence sera assurée dans chaque Direction Régionale de l'Enseignement Fondamental et dans chaque Etablissement d'Enseignement Secondaire, Technique et Supérieur à l'initiative des directeurs de ces établissements qui devront faire parvenir au département central avant le dimanche 25 juillet 2004 le planning de ces permanences.

Article 4 - Les Directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire et Technique et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 01887 du 08 décembre 2003 portant désignation de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique comme responsable de la gestion du site d'Azougui.

Article premier - L'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique est chargé de gérer le site culturel d'Azougui (Oasis capitale Almoravide) au profit de l'état mauritanien.

Article 2 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Cour des Comptes

Actes Divers

Décret n°127 - 2003 du 18 décembre 2003 portant avancement de grade d'un membre de la Cour des Comptes.

Article premier - Est nommé au 1^{er} grade, 1^{er} échelon, Traoré Yamadou, conseiller conformément au indication du tableau ci - après :

Ancienne situation **Nouvelle situation**

Grade	indice	date d'effet	grade	Indice	date d'effet
conseiller 2 ^o grade, 4 ^o ech.	1250	1/8/2000	conseiller, 1 ^o gr. 1 ^o éch.	1300	1/8/2002

Article 2 - Le Premier Ministre, le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Wilaya de l'Inchiri

Moughataa d'Akjoujt

Arête n° 017 du 11 Décembre 2003 portant Concession provisoire d'un Terrain Rural.

Article Premier : une Concession provisoire Rural d'une Superficie de 10 Ha à Lejwade situé dans la Wilaya de l'Inchiri, Moughataa d'Akjoujt, Commune de Benichab (PK 30) conformément au plan annexé au présent arrêté est accordé à Mr Moulaye Ould Bourdid.

Article 2 : Le concessionnaire provisoire est soumis aux clauses et conditions découlant des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le domaine foncier.

Article 3 : les services technique compétents de la Moughataa son chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot N°85 Ilot A Carrefour, et borné au nord par le lot 83, à L'Est par les lots 84 et 86, au sud par le lot 87 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Yeslem Ould El Kehel, suivant réquisition du 27/08/2003, n° 1465.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (06a et 64ca), connu sous le

nom du lot N°3380 Ilot Secteur 11. Arafat, et borné au nord par une rue s/n, à L'Est par une route Goudronnée, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 3384.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Mohamed Ould El Hadj Sidi, suivant réquisition du 27/08/2003, n° 1466.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (04a et 94ca), connu sous le nom des lots N°s 415,416 et 420 Ilot C. Hay Askeri, et borné au nord par La Route de l'Espoir, à L'Est par le lot 414, au sud par les lots 421 et 422 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Mohamed Ould Abdellahi Ould El Hadj Sidi, suivant réquisition du 27/08/2003, n° 1463.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Magtaa Lahjar/ Wilaya du Brakna consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (15a et 60ca), connu sous le nom du lot S/N, et borné au nord par une rue s/n, à L'Est par une rue s/n, au sud par le une rue s/n et à l'ouest par Mohamed Yahya Ould Talebna.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Talebna, suivant réquisition du 04/08/2003, n° 1456.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1987 déposée le 30/12/2003 , La Coopérative Ehel Brahim A Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ha, 00ar et 00ca), situé à Toujounine/ Lieu dit Tenweiche Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot S/N PK.9 ROUTE DE L'ESPOIR, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues s/n. au sud par la Route de l'espoir.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif (Arrêté de concession définitive n° 09 du 16/06/2000.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1982 déposée le 29/12/2003 , Le Sieur Hama Ould Mohamed Boukhary Ould Abderrahmane

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 57 Ilot Secteur 2, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le Lot 59,. au sud par les lots 58 et 60. Et à l'ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1977 déposée le
---/09/2003, Le Sieur Abdy Ould Bouh

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (05ar et 60ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 811 ½ et 812 ilot H.7 Tennisweiloum, et borné au nord par une route s/n, à l'est par une rue s/n., au sud par une rue s/n. Et à l'ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza .Suivant réquisition, n° 1984 déposée le 29/12/2003, La Coopérative El Baraka (Doubaï)

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (05ha, 50ar et 00ca), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot s/n Doubaï, et borné au nord par un voisin, à l'est par un voisin., au sud par la route de l'espoir. Et à l'ouest par un voisin.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza .Suivant réquisition, n° 1979 déposée le 12/10/2003, Le Sieur Tidiani Samba

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1144 Ilot Sect.5, et borné au nord par le lot 1143, à l'est par une ruelle s/n., au sud par une rue s/n. Et à l'ouest par le lot 1146.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza .Suivant réquisition, n° 1983 déposée le 29/12/2003, Le Sieur Aboubekrine Ould Mahmoud

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1111 Ilot D. El Barka, et borné au nord par le lot 1110, à l'est par Le lot 1112., au sud par une rue s/n. Et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif .

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente

immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0188 du 22 Décembre 2003 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le Renouveau et le Développement de Kaédi»

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Kaédi

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU
EXECUTIF**

Président : Cheikhna Tandia

Secrétaire Général : Niang Aliou Samba

Trésorier : M'Baye Moussa Samba.

RECEPISSE N° 0180 du 03 Décembre 2003 portant déclaration d'une association dénommée «Solidarité pour le Développement»

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU
EXECUTIF**

Président : Brahim Ould Sidi Ould Sweidi

Secrétaire Général : Sidi Ould Boubou

Trésorier : Mohamed Ould Lefdhal.

RECEPISSE N° 318 du 30/09/2002 portant déclaration d'une Association dénommée (NIJANE AU SECOURS).

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Social et Humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sidi Mohamed Ould Boye

Secrétaire générale : Khadijetou Mint Sidi Mohamed

Trésorier : Cheikh Ould Mohamed.

RECEPISSE N° 317 du 30/09/2002 portant déclaration d'une Association dénommée (Association AGHDERT pour le Développement Social et Economique).

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts des Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Tahya Mint Sidi Abdalla

Secrétaire général : Abdellahi Ould Maaloum

Trésorière : Mouna Mint Abdallahi.

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°171 de la Bai du Lévrier, objet des lots n°s9 et 10 de L'îlot Front de Mer appartenant au Sieur AHMED BEZEID OULD ABDEL VETTAH.

LE NOTAIRE
MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°85 du Cercle du Brakna, objet du lot s/n de L'îlot Boghé Escale, appartenant au Sieur Sy Mamadou Hamadi.

LE NOTAIRE
MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</p> <p>AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000</i></p> <p><i> UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p align="center">PREMIER MINISTÈRE</p>		